



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 74 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/73/589/Add.2)]

73/179. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Rappelant ses résolutions 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014 et 71/199 du 19 décembre 2016 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16 du 26 mars 2015⁴ et 34/7 du 23 mars 2017⁵ sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1^{er} juillet 2016⁶ et 38/7 du 5 juillet 2018⁷ sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information⁸,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁸ Résolution 70/125.



Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée⁹ et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁰,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet¹¹ et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant que le rythme soutenu du progrès technique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies numériques, accroît en même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables et marginalisées,

Considérant que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, qui peut se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprend la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation de la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de réunion pacifique et de libre association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation¹², et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

⁹ A/HRC/34/60 et A/72/540.

¹⁰ A/HRC/38/35 et A/73/348.

¹¹ A/HRC/39/29.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40), annexe VI.

Notant la tenue de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet (NETmundial) et les discussions multipartites menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par l'Assemblée générale⁸, et consciente qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Soulignant que la protection, la promotion et le respect du droit à la vie privée tirent parti d'un engagement soutenu, y compris par des échanges informels, de la part de toutes les parties prenantes, notamment les États, les entreprises, les organisations internationales et la société civile,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute atteinte illégale ou arbitraire au droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Constatant que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que souvent, les personnes ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, notamment sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Constatant avec inquiétude que le profilage, les programmes informatiques d'aide à la décision et l'apprentissage par la machine, parfois désigné sous le nom d'intelligence artificielle, peuvent, si aucun garde-fou n'est prévu, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et consciente qu'il faut appliquer le droit international des droits de l'homme lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une atteinte au droit à la liberté d'expression et

peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national et à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Se déclarant préoccupée par la diffusion de fausses informations ou de propagande, notamment sur Internet, qui peuvent viser à tromper, à porter atteinte aux droits de l'homme, y compris au droit à la vie privée et à la liberté d'expression, et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes pour contrer cette tendance,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des sociétés privées, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et que les entreprises sont tenues de respecter le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en envisageant d'adopter des mesures de protection et des garde-fous,

Notant que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16, recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Saluant les mesures prises à titre volontaire par certaines entreprises pour informer avec transparence les utilisateurs de leurs politiques relatives aux demandes d'accès aux données et aux informations personnelles formulées par les autorités publiques,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il peut être important d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, par exemple à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association, et estimant que les États doivent s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui travaillent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant que, si des considérations tenant à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant qu'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique est important pour l'exercice du droit à la vie privée à l'ère du numérique,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² ;

2. *Estime* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable¹³ ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

4. *Rappelle* que toute immixtion dans la vie privée doit être régie par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

6. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ce droit et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

¹³ Voir résolution 70/1.

d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

f) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec les parties prenantes intéressées, y compris la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment la collecte, le traitement, la conservation et l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

g) D'envisager d'adopter et d'appliquer des lois, des réglementations et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

h) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables et marginalisées ;

i) D'envisager d'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte de la problématique femmes-hommes qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

j) De fournir aux entreprises des orientations efficaces en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits de l'homme, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

k) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement la vie privée ;

l) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

m) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

n) D'envisager d'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la

vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès et éclairé des intéressés ;

7. *Demande* aux entreprises :

a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies »¹⁴, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique ;

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire et aisément accessible, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence, selon qu'il convient ;

c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des programmes informatiques d'aide à la décision et de l'apprentissage par la machine, et de prévoir des voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme qui leur sont imputables ou auxquelles ils ont contribué ;

8. *Encourage* les entreprises à travailler à la sécurisation des communications et à la protection des utilisateurs contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, notamment par la mise au point de solutions techniques ;

9. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;

10. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question et invite toutes les parties prenantes intéressées à examiner plus avant les conséquences que le profilage, les programmes informatiques d'aide à la décision et l'apprentissage par la machine, parfois désigné sous le nom d'intelligence artificielle, ont sur la vie privée si aucun garde-fou n'est prévu, afin d'apporter des éclaircissements sur les principes et les normes existants et de déterminer les pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session.

55^e séance plénière
17 décembre 2018

¹⁴ A/HRC/17/31, annexe.